

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur des requérants [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ 3],
[SUPPRIMÉ 4] et [SUPPRIMÉ 5]
tous représentés par Christophe Aubrun et Denis Delcros

**concernant les comptes bancaires de Henri Nordmann, Madeleine Louise Nordmann,
Anne Marie Nordmann et Paul Bernard Seligmann**

Numéros des requêtes: 222942/PY; 222943/PY; 222944/PY; 222945/PY;
222946/PY; 222947/PY; 222948/PY

Montant de la décision d'attribution : **292,125.00** francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 1] »), [SUPPRIMÉ 2] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 2] »), [SUPPRIMÉ 3] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 3] ») et [SUPPRIMÉ 4] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 4] ») concernant les comptes de Madeleine Louise Nordmann et sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 5] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 5] ») (ci-après ensemble : « les requérants ») concernant les comptes de Madeleine Louise Nordmann, Henri Nordmann et Anne Marie Blum. Cette décision d'attribution concerne les comptes publiés de Madeleine Louise Nordmann (ci-après : « la titulaire du compte M. Nordmann »), Henri Nordmann (ci-après : « le titulaire du compte H. Nordmann »), Paul Bernard Seligmann (ci-après : « le titulaire du compte Seligmann ») et Anne Marie Nordmann (ci-après : « la titulaire du compte Anne Marie Nordmann »), auprès des succursales genevoise et londonienne de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce avec tous les requérants – les requérants demandent que leur requête soit traitée de manière confidentielle, les noms des requérants, de tout parent des requérants autre que les titulaires des comptes, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par les requérants

Les requérants [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ 3] et [SUPPRIMÉ 4] ont chacun soumis un formulaire de requête, dans lequel ils identifient la titulaire du compte M. Nordmann comme étant leur grand-mère paternelle, tandis que le requérant [SUPPRIMÉ 5] a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie la titulaire du compte M. Nordmann comme étant sa grand-mère maternelle, Madeleine Louise Nordmann, née Biltz. Les requérants déclarent que leur grand-mère, née le 19 juin 1891 à Lyon, France, avait épousé premièrement [SUPPRIMÉ] et ensuite Henri Nordmann, le 6 juin 1919, également à Lyon. Les requérants [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ 3] et [SUPPRIMÉ 4] déclarent que leur grand-mère avait eu un fils de son premier mariage, Paul Bernard Seligmann (Selignan), qui est leur père, tandis que le requérant [SUPPRIMÉ 5] déclare que sa grand-mère avait eu une fille de son second mariage, Anne Marie Blum, née Nordmann, qui est la mère du requérant [SUPPRIMÉ 5]. Les requérants, qui ont soumis des formulaires de requête similaires, déclarent que leur grand-mère, qui était juive, était femme au foyer. De plus, les requérants déclarent que leur grand-mère avait résidé à Lyon entre 1919 et 1939, successivement au 5 Boulevard des Belges, au 182 Avenue du Maréchal de Saxe, et au 7 Quai Jules Courmont. Selon les requérants, leur grand-mère s'était enfuie de Lyon à une date inconnue lors de la Seconde Guerre Mondiale, trouvant refuge dans un camp près de Lausanne, Suisse. Selon les requérants, leur grand-mère est rentrée à Lyon après la Libération, où elle a vécu jusqu'à sa mort le 29 décembre 1954. Les requérants [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ 3] et [SUPPRIMÉ 4] ont soumis l'acte de mariage de leur grand-mère (avec Henri Nordmann), contenant la signature d'Henri Nordmann, l'acte de décès de Madeleine Nordmann, ainsi que les actes de naissance et de décès de Paul Seligmann, montrant qu'il est le fils de Madeleine Nordmann. De plus, ils ont soumis leurs actes de naissance, montrant que leur père était Paul Selignan. À la marge de l'acte de naissance de [SUPPRIMÉ 1] apparaît une inscription faite par les autorités selon laquelle Paul Seligmann avait changé son nom en Selignan, sur ordre d'un tribunal en date du 22 mai 1956. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] a soumis les actes de mariage et de décès de sa mère, Anne Marie Blum, montrant que ses parents étaient Madeleine et Henri Nordmann, et son propre acte de naissance, montrant que sa mère était Anne Marie Blum.

Les requérants [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ 3] et [SUPPRIMÉ 4] ont identifié le titulaire du compte Seligmann comme étant leur père, Paul Bernard Seligmann, lequel par la suite a changé son nom en Selignan. Ils déclarent que leur père, né le 28 février 1914 à Lyon, avait épousé [SUPPRIMÉ], leur mère, le 20 mai 1949 à Lyon. En outre, ils déclarent que leur père est décédé le 13 juin 1995 à Lyon, et que leur mère est décédée le 19 août 1996, également à Lyon.

Le requérant [SUPPRIMÉ 5] a soumis deux formulaires de requête, dans lesquels il identifie les titulaires des comptes H. Nordmann et M. Nordmann comme étant ses grands-parents maternels, H. Nordmann et M. Nordmann, et la titulaire du compte Anne Marie Nordmann comme étant sa mère. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] déclare qu' Henri Nordmann, né le 5 juin 1882 à Saint Etienne, France, avait épousé sa grand-mère, Madeleine Nordmann, le 6 juin 1919. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] ajoute que ses grands-parents, qui étaient juifs, avaient résidé à Lyon entre 1919

et 1939 au 25 Rue Royale, au 182 Avenue du Maréchal de Saxe, et au 7 Quai Jules Courmont. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] déclare également que son grand-père était un commerçant et qu'il était un des partenaires de la firme *Charles Bon Chara*, site au 40 ou au 50 Rue de l'Hôtel de Ville, également à Lyon. En outre, le requérant [SUPPRIMÉ 5] déclare que ses grands-parents avaient cherché refuge dans un camp près de Lausanne, où son grand-père est décédé le 17 septembre 1943. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] déclare également que sa mère, Anne Marie Blum, née Nordmann le 17 mars 1920 à Lyon, avait épousé [SUPPRIMÉ] le 24 juin 1939, également à Lyon. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] ajoute que sa mère, qui était juive, résidait à Lyon au 7 Quai Jules Courmont jusqu'au jour où elle avait pris la fuite, ensemble avec ses parents, vers un camp près de Lausanne durant la Seconde Guerre Mondiale. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] déclare que ses parents ont survécu la Seconde Guerre Mondiale, que sa mère est décédée à Lyon le 11 mars 1997, et que son père, [SUPPRIMÉ], est décédé le 1er décembre 2000, également à Lyon. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] a soumis les actes de naissance et de décès de sa mère, ainsi que l'acte de mariage de sa mère contenant un échantillon de sa signature.

Les requérants [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ 3] et [SUPPRIMÉ 4] déclarent être nés à Lyon le 18 juillet 1953, le 12 février 1950, le 12 mai 1951 et le 25 octobre 1959, respectivement. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] déclare être né le 14 avril 1947, également à Lyon.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en deux cartes de registre des comptes et des extraits imprimés de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient Henri Nordmann et sa femme *Madame Madeleine Louise Nordmann*, née *Biltz; Mademoiselle Anne Marie Nordmann*; et Paul Bernard Seligmann. D'après ces documents, ils résidaient au 7, Quai Jules Courmont à Lyon, France. Les documents bancaires indiquent que les titulaires des comptes M. Nordmann et H. Nordmann détenaient conjointement un coffre-fort numéro 556/10, sous le numéro de compte T.H. 20541, dont le contrat de location était daté du 17 juillet 1937. En outre, les documents bancaires indiquent que les porteurs de la procuration étaient Paul Bernard Seligmann et Mlle A. Nordmann. Selon les documents bancaires, le coffre-fort a été fermé le 27 décembre 1940. Dans les documents bancaires il y a une note indiquant que le compte comprenait seulement le coffre-fort et ne contenait aucun objet de valeur réelle ("*coffre seulement - pas de titres ni de fonds*").

De plus, les documents bancaires indiquent que les titulaires des comptes détenaient conjointement un dépôt de titres, numéro T.L. 22306, ouvert le 17 mai 1939. Selon ces documents, le 16 mai 1939, le titulaire du compte H. Nordmann avait fermé un dépôt de titres numéro O.P. 16627 qu'il détenait à la Banque et avait transféré une partie des avoirs en *trois petits versements* vers le dépôt de titres numéro T.L. 22306. Les documents bancaires indiquent que les avoirs détenus dans le dépôt de titres numéro O.P. 16627 étaient estimés à 300,000.00 francs suisses. Cependant, les documents bancaires n'indiquent pas la valeur des trois versements ni la valeur totale du dépôt de titres numéro T.L. 22306 le jour de son ouverture. Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date le dépôt de titres numéro T.L. 22306 a été fermé, à qui

les avoirs ont été versés ni quel était le solde de ce compte. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la Banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945.

En outre, les documents bancaires indiquent que les titulaires des comptes détenaient ensemble trois comptes courants : un en francs suisses, un en livres sterling et un en dollars des États-Unis, tous portant également le numéro T.L. 22306. Ils détenaient aussi un compte de type inconnu numéro 10394, à la succursale londonienne de la Banque. En ce qui concerne le compte courant en francs suisses, les documents bancaires indiquent qu'il a été fermé et porté dans le compte de pertes et profits de la Banque le 21 novembre 1941, avec un solde de 5.00 francs suisses à cette date-là. En ce qui concerne les comptes courants en livres sterling et en dollars des États-Unis, les documents bancaires indiquent que ces comptes ont été fermés avant le 21 novembre 1941, mais leur date exacte de clôture ne figure pas dans ces documents. Le solde de ces comptes le jour de leur clôture reste inconnu. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes, les porteurs de la procuration ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes. Le CRT note que les réviseurs qui ont mené l'investigation de l'ICEP n'ont pas signalé le compte de type inconnu numéro 10394 détenu à la succursale londonienne de la Banque, raison pour laquelle il n'y a pas d'informations disponibles quant au sort de ce compte.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les sept requêtes des requérants en une seule procédure.

Identification des titulaires du compte

Les requérants ont tous identifié la titulaire du compte M. Nordmann de façon plausible. Le nom de leur grand-mère (y compris son nom de jeune fille) et sa ville de résidence correspondent au nom publié et à la ville de résidence de la titulaire du compte M. Nordmann. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] a identifié le titulaire du compte H. Nordmann, étant donné que le nom de son grand-père et sa ville de résidence correspondent au nom publié et à la ville de résidence du titulaire du compte H. Nordmann. Il a également identifié la titulaire du compte Anne Marie Nordmann, étant donné que le nom de jeune fille de sa mère correspond au nom publié de l'un des porteurs de la procuration et au nom publié de la titulaire du compte Anne Marie Nordmann.

De la même façon, les requérants [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ 3] et [SUPPRIMÉ 4] ont identifié le titulaire du compte Seligmann, étant donné que le nom de leur père correspond au nom publié de l'autre porteur de la procuration et au nom publié du titulaire du compte Seligmann. Les requérants ont également identifié l'adresse exacte des titulaires des comptes à Lyon, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant les titulaires des comptes qui figure dans les documents bancaires. Finalement, les requérants ont soumis des échantillons des signatures de Madeleine Nordmann et d'Henri Nordmann qui concordent avec les échantillons des signatures de Madeleine Nordmann et d'Henri Nordmann conservés dans les documents bancaires.

En outre, le CRT note que les noms d'Anne Marie Blum-Nordmann, Madeleine Nordmann-Biltz, Henri Nordmann et Paul Seligmann figurent dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise qu'ils sont nés le 17 mars 1920, le 19 juin 1891, le 5 juin 1882 et le 28 février 1914 respectivement, ce qui correspond aux renseignements fournis par les requérants concernant les titulaires des comptes. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Le CRT note que la revendication supplémentaire reçue concernant le compte de Paul Seligmann a été désavouée car ce requérant-là a soumis un pays de résidence différent du pays de résidence correspondant au titulaire du compte Paul Seligmann et n'a pas identifié les autres titulaires des comptes.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que les titulaires du compte aient été victimes de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que le titulaire du compte M. Nordmann était juif, et qu'il avait fui Lyon vers un camp près de Lausanne durant la Seconde Guerre Mondiale. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] a affirmé que les titulaires des comptes H. Nordmann et Anne Marie Nordmann étaient également juifs et que, de la même façon que le titulaire du compte M. Nordmann, ils avaient trouvé refuge dans un camp près de Lausanne durant la Seconde Guerre Mondiale. Bien que les requérants n'aient pas fournis des informations sur le sort du titulaire du compte Seligmann durant la Seconde Guerre Mondiale, le CRT note que le nom de Paul Seligmann - avec la même date de naissance et la même nationalité que le titulaire du compte Paul Seligmann - figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT, tout en indiquant que Paul Seligmann était juif et avait été un réfugié civil en Suisse. Tel qu'il a été indiqué ci-dessus, les noms de Marie Blum-Nordmann, Madeleine Nordmann-Biltz et Henri Nordmann figurent également dans ladite base de données.

Le lien de parenté entre les requérants et les titulaires des comptes

Les requérants [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ 3] et [SUPPRIMÉ 4] ont rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés aux titulaires des comptes M. Nordmann et Seligmann, en

soumettant l'acte de naissance de leur père ainsi que leurs propres actes de naissance, démontrant que les quatre requérants étaient les enfants de Paul Selignan, auparavant Paul Seligmann, et que Paul Seligmann était le fils de Madeleine Seligmann, née Biltz (par la suite Madeleine Nordmann, née Biltz) et de [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] a rendu vraisemblable qu'il est apparenté aux titulaires des comptes H. Nordmann, M. Nordmann, et à Anne Marie Nordmann, en soumettant son acte de naissance démontrant que ses parents étaient Anne Marie Nordmann et [SUPPRIMÉ]. Il a également soumis l'acte de mariage de sa mère, démontrant que les parents d'Anne Marie Nordmann étaient Henri et Madeleine Nordmann, et l'acte de naissance de sa mère, démontrant que les parents d'Anne Marie Nordmann étaient Henri Nordmann et Madeleine Nordmann, née Biltz.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne les deux comptes courants en livres sterling en en dollars des États-Unis, le dépôt de titres numéro T.L. 22306 et le compte de type inconnu numéro 10394 détenu à la succursale londonienne de la Banque, étant donné qu'il ne reste aucune trace de la date de clôture du dépôt de titres numéro T.L. 22306 et du compte de type inconnu numéro 10394 détenu à la succursale londonienne de la Banque, ni aucune trace comme quoi les comptes aient été payés aux titulaires des comptes ; compte tenu du fait que les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives à ces comptes après la Guerre auprès de la Banque dû à la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; et compte tenu de l'application des présomptions(a), (f), (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 des Règles (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni les porteurs de la procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

En ce qui concerne le coffre-fort, les documents bancaires indiquent qu'il ne contenait aucun objet de valeur réelle et qu'il a été fermé le 17 décembre 1940.

En ce qui concerne le compte courant en francs suisses fermé le 21 novembre 1941, il ressort des documents bancaires qu'il a été porté sur le compte de pertes et profits de la Banque.

En ce qui concerne le dépôt de titres numéro O.P. 16627 et fermé le 16 mai 1939, selon les documents bancaires le titulaire du compte H. Normann a fermé ce compte et en a reçu les avoirs.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, les requérants [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ 3] et

[SUPPRIMÉ 4] ont démontré de manière plausible que les titulaires des comptes M. Nordmann et Seligmann étaient leur grand-mère et père, respectivement, tandis que le requérant [SUPPRIMÉ 5] a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes M. Nordmann, H. Nordmann et Anne Marie Nordmann étaient sa grand-mère, son grand-père et sa mère, respectivement, et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'en ce qui concerne le compte courant en francs suisses, ni les titulaires du compte ni les porteurs de la procuration ni leurs héritiers n'ont reçu les avoirs du compte revendiqué. En ce qui concerne les comptes restants (à l'exception du dépôt de titres fermé par le titulaire du compte Henri Nordmann le 16 mai 1939), il est plausible que ni les titulaires des comptes ni les porteurs de la procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires des comptes étaient en possession d'un coffre-fort, d'un dépôt de titres, de trois comptes courants et d'un compte de type inconnu. En ce qui concerne le dépôt de titres, les comptes courants en dollars des États-Unis et en livres sterling et le compte de type inconnu, en application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses, le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses et le solde moyen d'un compte de type inconnu était de 3,950.00 francs suisses. Par conséquent, la valeur totale moyenne de ces quatre comptes est de 21,230.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant de 265,375.00 francs suisses.

En ce qui concerne le coffre-fort, il ressort clairement des documents bancaires qu'il ne contenait aucun objet de valeur réelle. Par conséquent, aucune valeur n'est attribuée à ce compte.

Il ressort des documents bancaires que le solde du compte courant en francs suisses était de 5.00 francs suisses en date du 21 novembre 1941. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant de 26,750.00 francs suisses pour ce compte. En conséquence, le montant total d'attribution est de 292,125.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 25(1), si le compte est un compte joint, tel qu'il est le cas concernant tous les comptes revendiqués, il est présumé que chaque titulaire du compte était titulaire d'une part égale de ce compte. En conséquence, en ce qui concerne tous les comptes qui étaient détenus

conjointement par tous les titulaires des comptes, il est présumé que chacun des titulaires des comptes était titulaire d'un quart de ces comptes. De plus, en application de l'article 23(1)(c) des Règles, dans le cas où le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte.

En ce qui concerne tous les comptes excepté le coffre-fort, auquel, tel qu'il a été indiqué auparavant, aucune valeur n'est attribuée, le solde de ces comptes est divisé en quatre parties égales afin de les distribuer entre les descendants de chacun des titulaires des comptes à parts égales, par représentation. Les cinq requérants sont les petits-enfants de la titulaire du compte M. Nordmann, par conséquent chacun des requérants reçoit une partie égale de sa part. Le requérant [SUPPRIMÉ 5] est le seul descendant de H. Nordmann et d'Anne Marie Nordmann, par conséquent il reçoit leurs parts. Les requérants [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ 3] et [SUPPRIMÉ 4] sont les descendants du titulaire du compte Seligmann, par conséquent ces requérants reçoivent à parts égales, la part du titulaire du compte Seligmann. Donc,

Dépôt de titres numéro T.L. 22306, trois comptes courants et le compte de type inconnu numéro 10394, détenus conjointement par tous les titulaires des comptes:

Requérant [SUPPRIMÉ 1]	9/80 ^e
Requérant [SUPPRIMÉ 2]	9/80 ^e
Requérant [SUPPRIMÉ 3]	9/80 ^e
Requérant [SUPPRIMÉ 4]	9/80 ^e
Requérant [SUPPRIMÉ 5]	11/20 ^e

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 28 Mai 2004